

LOI TYPE

sur

le commerce international de spécimens de faune
et de flore sauvages

(Draft)

SECRETARIAT CITES



Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore
sauvages menacées d'extinction (CITES)

Introduction

Conformément à l'article VIII de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la Convention, ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ces dispositions. Ces mesures comprennent des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux, ainsi que la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.

Il ne suffit pas que la Convention soit adoptée pour qu'elle soit directement applicable: une réglementation préalable est nécessaire. En conséquence, l'Etat exécutant doit adopter une législation nationale d'application complémentaire.

Importance de l'harmonisation des lois nationales d'application de la Convention

Les législations nationales contiennent des dispositions sur l'application de la CITES. Cependant, ces dispositions ne réglementent pas toutes les obligations découlant de la Convention et des différentes résolutions adoptées par la Conférence des Parties. De plus, compte tenu des caractéristiques de certains systèmes légaux, les mesures concernant la CITES sont souvent dispersées dans différents chapitres de lois et de décrets, ce qui peut compliquer la mise en œuvre de la Convention.

Pour améliorer l'application de la CITES, il faudrait adopter une réglementation qui tienne compte de l'ensemble des mesures requises par la Convention et des recommandations figurant dans les résolutions et les décisions de la Conférence des Parties. Ceci permettra d'harmoniser les lois nationales d'application de la Convention tout en respectant la pluralité des systèmes juridiques.

D'autre part, les mesures administratives ne suffisent pas pour garantir l'efficacité de la Convention: elles doivent être assorties de dispositions pénales sanctionnant les contrevenants. La loi-cadre sur la protection de la nature devait comporter un article déléguant à la "législation CITES" toutes les questions se rapportant strictement à la Convention. Les mesures minimales sont prévues à l'article VIII de la Convention et dans la résolution Conf. 8.4. Les mesures suivantes - indispensables - font souvent défaut dans les législations nationales: la désignation d'au moins un organe de gestion et d'une autorité scientifique; des dispositions sur les permis et les certificats CITES (un des aspects fondamentaux de l'application de la CITES est d'établir une distinction entre les espèces appartenant aux Annexes I, II et III, car chaque annexe est soumise à un régime différent); des sanctions pénales pour commerce de spécimens d'espèces CITES (un chapitre de la loi type est consacré à la description des infractions); la mise à jour des annexes CITES pour y intégrer les amendements adoptés à chaque session de la Conférence des Parties; l'adoption de mesures réglementaires concernant l'utilisation des spécimens confisqués; le renvoi de toutes les questions liées au commerce international des espèces CITES au texte de la Convention et à ses dispositions.

Nature de la loi type

La loi type n'est qu'un modèle. La législation nationale et sa terminologie varient en fonction des traditions juridiques, administratives et exécutives de chaque pays, ainsi que d'autres facteurs. Nous nous emploierons à proposer, dans la mesure du possible, des dispositions "types" pouvant être intégrées sans changement majeur dans la législation des différents Etat Parties à la CITES.

La loi-cadre devrait être adaptée aux législations régissant des domaines voisins, notamment la biodiversité et le commerce international. Il est possible d'intégrer la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction dans l'une ou l'autre de ces législations; cependant, dans le premier cas, la protection ne porte pas seulement sur les espèces normalement couvertes par la législation sur la protection de la nature, mais sur toutes celles qui sont inscrites aux annexes de la Convention.

LOI SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DE SPECIMENS DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES

Relative à la réglementation de la Convention sur le Commerce Internationale des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'Extinction (CITES), en vue de la protection des espèces sauvages contre une surexploitation par suite du commerce internationale.

TITRE I

Objet et champ d'application de la loi

Article 1

Les dispositions de la présente loi s'appliquent au commerce international, le commerce domestique, la possession et le transport de spécimens de toute espèce de faune et de flore inscrite aux annexes 1, 2 et 3.

Article 2

L'importation, l'exportation, la réexportation, le transit, le transbordement et l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites aux annexes 1, 2, et 3 sont sujets aux dispositions prévues par la présente loi. Toute activité contraire aux dispositions de la présente loi est interdite.

Article 3

La présente loi sera conforme aux exigences et dispositions de la Convention CITES. Les recommandations contenues dans les Résolutions et dans les décisions de la Conférence des Parties font partie des dispositions de la Convention.

Article 4

(1) Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

"CITES" : la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'extinction, conclue à Washington, D.C. le 3 mars 1973. Le (nom du pays) a adhéré à la Convention le..... et elle est entrée en vigueur le.....

"Conférence des Parties" : la Conférence des Parties conformément à l'Article XI de la CITES ;

"Secrétariat CITES" : le Secrétariat de la CITES conformément à l'Article XII de la CITES ;

"Autorité scientifique" : un corps scientifique national désigné conformément à l'Article IX de la CITES;

"Centre de sauvegarde" : institution désignée par un organe de gestion conformément à l'Article VIII, paragraphe 5, de la CITES ;

"Commerce domestique" : toute activité commerciale, des spécimens appartenant aux espèces inscrites aux annexes 1, 2, et 3;

"Commerce international" : toute exportation, réexportation, importation ou introduction en provenance de la mer des spécimens appartenant aux espèces inscrites aux annexes 1, 2, et 3;

"Confiscation" : désigne une peine ou une mesure ordonnée par une autorité compétente à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions à la présente loi, peine ou mesure aboutissant à la privation permanente du spécimen objet de l'infraction ;

"Contrôle à l'introduction, à l'exportation, à la réexportation et au transit" : vérification documentaire portant sur les permis et certificats prévus par la présente loi, y compris l'examen des spécimens, accompagné éventuellement d'un prélèvement d'échantillons en vue d'une analyse ou d'un contrôle approfondi ;

"Délivrance": l'exécution de toutes les procédures nécessaires à la préparation et à la validation d'un permis ou d'un certificat et sa remise au demandeur ;

"Élevé en captivité" : se réfère à la descendance, œufs y compris, née ou autrement produite en milieu contrôlé, soit de parents qui s'accouplent ou transmettent autrement leurs gamètes dans un milieu contrôlé, en cas de reproduction sexuée, soit de parents vivants en milieu contrôlé au début du développement de la descendance, en cas de reproduction asexuée. La population parentale utilisée pour la reproduction doit être établie et maintenue de manière à ne pas compromettre la survie de l'espèce dans la nature ;

"Élevé en ranch" : l'élevage en milieu contrôlé de spécimens prélevés dans la nature ;

"Espèce" : toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolées ;

"Exportation" : opération par laquelle un spécimen originaire du pays, partie ou produit, appartenant à une des espèces inscrites aux annexes 1, 2, et 3 est envoyé hors de la juridiction nationale ;

"Fins principalement commerciales" : toutes les finalités dont les aspects commerciaux sont manifestement prédominants ;

"Fonctionnaire" : désigne tout fonctionnaire administratif, de police ou de douanes nommé par le Ministre afin de mettre en application la présente loi ;

"Importation" : opération par laquelle un spécimen, partie ou produit, appartenant à une des espèces inscrites aux annexes 1, 2, et 3 est introduit dans la juridiction nationale en provenance d'un pays étranger ;

"Introduction en provenance de la mer" l'introduction directe dans le territoire national de tout spécimen prélevé dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer et les fonds et le sous-sol marins ;

"La vente" : toute forme de vente. Aux fins de la présente loi, la location, le troc ou l'échange seront assimilés à la vente ; les expressions analogues sont interprétées dans le même sens ;

"Le Ministère" : le Ministère responsable des matières concernant la faune et la flore sauvages ;

"Milieu Contrôlé" : un milieu intensivement manipulé par l'homme pour produire une espèce sélectionnée et qui comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des œufs ou des gamètes de cette espèce soient introduits dans le milieu contrôlé ou en sortent ;

"Mise en vente" : toute action pouvant raisonnablement être interprétée comme telle, y compris la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres ;

"Objets personnels ou à usage domestique" : les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à une personne et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux ;

"Organe de Gestion" : une autorité administrative nationale désignée conformément à l'Article IX, paragraphe 1(a), de la CITES ;

"Pays d'origine" : le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, élevé en captivité ou reproduit artificiellement, ou introduit en provenance de la mer ;

"Permis ou Certificat" : le document officiel délivré par l'organe de gestion afin d'autoriser l'importation, exportation, réexportation, ou introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites dans un des Annexes de cette loi. Pour les spécimens appartenant aux espèces inscrites aux Annexes 1, 2 et 3, il devra être conforme aux exigences de la CITES et des Résolutions de la Conférence des Parties ou autrement sera considéré non valable ;

"Quota d'exportation" : représente le nombre maximal de spécimens appartenant à une espèce qui peut être exporté par le pays sur une période d'un an. (Certains organismes internationaux donnent préférence au terme «contingent») ;

"Réexportation" : l'exportation de tout spécimen qui a été importé précédemment ;

"Reproduites Artificiellement" : fait seulement référence aux plantes vivantes issues de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules dans des conditions contrôlées. La population parentale cultivée utilisée pour la reproduction doit être établie et maintenue de manière à ne pas compromettre la suivie de l'espèce dans la nature et gérée de manière à garantir le maintien à long terme de cette population parentale ;

"Spécimen" : tout animal ou plante, soit vivant ou mort appartenant aux espèces inscrites aux annexes 1, 2, et 3, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces.

"Spécimen sauvage" : spécimen d'origine sauvage ou produit dans un environnement contrôlé qui n'est pas élevé en captivité comme défini par les Résolutions de la Conférence des Parties ;

"Transbordement" : transfert des spécimens CITES entre deux véhicules (navire, avion, train, camion, etc.) amarrés à couple ou bien avec dépôt intermédiaire à terre ou sur un véhicule ;

"Transit" : le transport par voie terrestre, aérienne ou maritime des spécimens expédiés à un destinataire donné via le territoire nationale entre deux points situés en dehors du territoire national, les seules interruptions de la circulation étant celles liées aux arrangements nécessaires dans cette forme de transport ;

"Tribunal" : désigne l'instance judiciaire compétente pour connaître des litiges ou infractions à la CITES ;

Article 5

(1) les Annexes suivants sont attachés à cette loi:

- (a) Annexe 1 contient toutes les espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES
- (b) Annexe 2 contient toutes les espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES.
- (c) Annexe 3 contient toutes les espèces inscrites à l'Annexe III de la CITES;

(2) les Annexes 1 et 2 sont amendés automatiquement quand des amendements aux Annexes I, II de la CITES soient adoptés par la Conférence des Parties. Ces amendements seront publiés dans le Journal officiel.

(3) Les amendements aux annexes 1 et 2 entreront en vigueur 90 jours après la date de leur adoption par la Conférence des Parties. Pendant cette période les personnes possédant ou ayant sous son contrôle un spécimen appartenant à l'une des espèces objet de l'amendement pourront demander le permis ou certificat correspondant.

(4) Les spécimens pré - convention peuvent être l'objet des toutes les activités réglementées par la présente loi à condition qu'ils remplissent les conditions établies.

Article 6

La présente loi s'applique à toute espèce de faune et de flore inscrite aux Annexes 1, 2 et 3.

TITRE II Les autorités

Article 7

(1) le Ministre compétent doit désigner un Organe de Gestion CITES. L'arrêté désignant l'Organe de Gestion doit préciser ses fonctions, ses compétences et ses obligations. L'Organe de Gestion a pour mission :

- a) assurer la mise en application effective de la CITES conformément à l'Article IX paragraphe 1(a), de la Convention.
- b) délivrer les permis et certificats conformément aux dispositions de la CITES et attacher à tout permis ou certificat toute condition qu'il juge nécessaire;
- c) coopérer avec les autres autorités compétentes pour mettre en vigueur la législation nationale concernant la conservation des espèces de faune et de flore sauvages;
- d) maintenir les registres de commerce international des spécimens et préparer un rapport annuel concernant ce commerce conformément à l'article VIII alinéa 7a de la CITES. Ledit rapport doit être soumis au Secrétariat CITES au plus tard le 31 octobre de l'année suivante à l'année auquel il fait référence;
- e) conseiller le Ministre sur toute action à être prise pour la mise en application de la CITES;
- f) fixer des quotas nationaux pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe 1, -à des fins non commerciales, et /ou aux annexes 2 et 3, en consultation avec l'autorité scientifique;
- g) établir un ou plusieurs Centres de Sauvegarde pour les spécimens vivants saisis ou confisqués, en consultation avec l'Autorité Scientifique.
- h) l'organe de gestion est chargé en outre d'assurer toutes les tâches tendant à la protection des espèces inscrites aux annexes de la présente loi.

Article 8

Le Ministre doit désigner un corps séparé et indépendant qui agira en qualité d'Autorité Scientifique. L'Autorité Scientifique est chargée:

- a) d'émètre des avis sur la délivrance des permis d'exportation ou des certificats d'introduction en provenance

- de la mer pour les espèces inscrites aux Annexes I ou II, en indiquant si ces transactions nuiraient ou non à la survie des espèces en question;
- b) d'émétre des avis sur la délivrance des permis pour l'importation pour les espèces inscrites à l'Annexe I, en indiquant si les objectifs de l'importation nuiraient ou non à la survie de ces espèces;
 - c) de vérifier l'aptitude du destinataire à conserver et traiter avec soin les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe I importés ou introduits en provenance de la mer, ou recommander à l'Organe de Gestion avant que celui-ci ne procède à cette vérification et ne délivre les permis ou certificats;
 - d) de surveiller de façon continue et appropriée la situation des espèces indigènes inscrites à l'Annexe 2 et les données relatives aux exportations et, si nécessaire, recommander les mesures correctives à prendre pour limiter l'exportation de spécimens afin de conserver chaque espèce, dans toute son aire de répartition, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes et nettement supérieur à celui qu'entraînerait son inscription à l'Annexe I;
 - e) de conseiller à l'Organe de Gestion sur la disposition finale des spécimens confisqués;
 - f) de conseiller à l'Organe de Gestion sur toute matière que l'Autorité Scientifique considère pertinent dans la sphère de protection des espèces de faune et de flore sauvages;
 - g) d'exécuter toutes les tâches prévues dans les Résolutions de la Conférence des Parties à CITES.

Article 9

Ce sera le devoir de toutes les autorités publiques de coopérer complètement avec l'Organe de Gestion dans la mise en application effective des dispositions de la présente loi.

TITRE III

Documents délivrés pour le commerce international

Article 10

L'exportation de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux Annexes 1, 2, ou 3 exige la délivrance et présentation préalables d'un permis d'exportation.

Article 11

L'importation de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite à l'Annexe 1 exige la délivrance et présentation préalables d'un permis d'importation.

Article 12

La réexportation de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux Annexes 1, 2, ou 3 exige la délivrance et présentation préalables d'un certificat de la réexportation.

Article 13

L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen appartenant à une espèce inscrite aux Annexes 1, 2, ou 3 exige la délivrance et présentation préalables d'un certificat d'introduction en provenance de la mer.

Article 14

Le transit ou transbordement de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes 1 ou 2 exige la présentation d'un permis d'exportation valable ou certificat de réexportation. La dernière destination correspondra à la destination indiquée sur le permis ou certificat.

Article 15

L'exportation, importation, réexportation, transit ou transbordement de spécimens des espèces inscrites aux Annexes 2 ou 3 qui constituent des objets personnels ou à usage domestique n'exigent pas la délivrance et présentation préalables d'aucun document.

Article 16

(1) l'Organe de Gestion peut délivrer des permis ou des certificats pour l'importation, exportation, réexportation ou introduction en provenance de la mer des spécimens d'espèces inscrits aux Annexes 1, 2 et 3 seulement si les conditions suivantes sont respectées:

- a) la délivrance d'un permis d'exportation ou certificat d'introduction en provenance de la mer pour un spécimen d'une espèce inscrit aux Annexes 1 ou 2 est subordonnée à l'acceptation par l'Autorité Scientifique que l'exportation ne sera pas nuisible à la survie de l'espèce, à moins que l'exportation soit dans la limite d'un quota d'exportation annuel approuvée par l'Organe de Gestion.
- b) l'organe de gestion ne délivre aucun permis d'exportation ou d'importation ou certificat d'introduction en provenance la mer, pour les espèces inscrites aux annexes, avant d'avoir obtenu les conclusions ou avis appropriés de l'Autorité Scientifique.
- c) la délivrance d'un permis d'importation pour un spécimen d'une espèce inscrit à l'Annexe 1 est subordonnée à l'avis émis par l'Autorité Scientifique que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce;
- d) l'Organe de Gestion doit avoir la preuve que le spécimen qui fait l'objet de la demande n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat, y compris la loi étrangère;
- e) l'Organe de Gestion doit avoir la preuve que tout spécimen qui va à être réexporté a été importé conformément aux dispositions de la présente loi et de la CITES;
- f) l'Organe de Gestion doit avoir la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état pour être exporté ou réexporté conformément aux directives de la CITES pour le transport de spécimens vivants ou, s'il est transporté par voie aérienne, à l'édition la plus récente de la Réglementation du Transport des Animaux Vivants de l'Association du Transport Aérien Internationale (IATA). Les spécimens seront préparés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;
- g) pour l'exportation de spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I, un permis d'importation doit être délivré par l'autorité compétente du pays de destination avant qu'un permis d'exportation soit délivré;

- h) un permis d'importation ou un certificat d'introduction en provenance de la mer peuvent être délivrés pour un spécimen d'une espèce inscrit à l'Annexe 1 seulement si l'Organe de Gestion a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales;
 - i) l'importation d'un spécimen appartenant à une des espèces inscrites aux Annexes 2 ou 3 sera autorisée seulement si l'organe de gestion a la preuve qu'un permis d'exportation, un certificat de réexportation, ou un certificat d'origine a été délivré au préalable par l'Organe de Gestion du pays exportateur, conformément aux dispositions de la CITES.
- (2) l'Organe de Gestion peut, à sa discrétion et fondé sur des raisons valables, refuser de délivrer un permis ou certificat, ou les délivrer sujets à certaines conditions.
- (3) l'Organe de Gestion peut à tout moment révoquer ou modifier tout permis ou certificat qu'il a délivré s'il juge nécessaire de le faire, notamment quand le permis ou le certificat a été délivré sur la base de déclarations fausses ou trompeuses.
- (4) l'Organe de Gestion peut exiger toute information supplémentaire dont il peut avoir besoin pour décider sur la délivrance d'un permis ou certificat.
- (5) les permis d'exportation et les certificats de réexportation sont valables pour une période de six mois à compter de la date de leur délivrance.
- (6) un permis d'importation pour spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe 1 n'est reconnu comme valable par un organe de gestion d'un Etat d'exportation ou de réexportation que s'il est présenté au cours d'une période de douze mois à compter dès la date de sa délivrance.
- (7) après l'échéance de la période de validité, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation sera considéré comme non valable et dépourvu de quelque valeur légale que ce soit. Le permis d'importation correspondant sera annulé à son tour.
- (8) l'Organe de Gestion désignera un ou plusieurs ports de sortie par lesquels toutes les exportations et réexportations de spécimens appartenant aux espèces inscrites aux Annexes seront restreints, et un ou plusieurs ports d'entrée par lesquels toutes les importations, les cargaisons en transit ou transbordement et introduction en provenance de la mer seront restreintes.
- (9) les permis et certificats ne peuvent pas être transférés à une personne autre que celle qui est nommée sur le document.
- (10) un permis d'importation, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation distinct est délivré pour chaque envoi de spécimens transportés ensemble et faisant partie d'un seul chargement.
- (11) pour être valides, tous les permis et certificats doivent être sur la forme prescrite par l'Organe de Gestion et, pour spécimens d'espèce inscrits aux annexes 1, 2 et 3, la forme doit être conforme aux dispositions de la CITES et aux Résolutions de la Conférence des Parties.
- (12) les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe 1 élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe 2 et seront sujets aux Résolutions de la Conférence des Parties.
- (13) les spécimens d'une espèce végétale inscrite à l'Annexe 1 reproduites artificiellement à des fins commerciales seront considérés comme spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe 2, et seront sujets aux Résolutions de la Conférence des Parties.

(14) les spécimens des espèces animales inscrites aux Annexes 1 ou 2 qui ont été élevés en captivité ne peuvent pas être l'objet du commerce à moins qu'ils proviennent d'une opération d'élevage enregistrée par l'Organe de Gestion. Les spécimens doivent être marqués d'une manière individuelle et permanente afin de rendre aussi difficile que possible toute modification par des personnes non autorisées. Les conditions pour l'inscription sont déterminées par l'Organe de Gestion.

(15) sont valables uniquement les permis d'exportation, certificats de réexportation et certificats d'origine émis par les pays exportateurs. Ces documents seront nécessaires pour autoriser l'importation des spécimens des espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3.

(18) a. tout permis ou certificat délivré en violation de la loi d'un pays étranger ou de la Convention ou contraire aux Résolutions de la Conférence des Parties sera considéré comme non valable.

b. Si l'une des conditions attachées à un permis ou certificat n'a pas été observée, il sera tenu comme non valable.

TITRE IV

Exemptions et autres dispositions particulières

Article 17

Transit ou transbordement. Lorsqu'un spécimen transite par (nom du pays), la vérification et la présentation des permis et certificats prescrits par la présente loi, au bureau de douane du port d'entrée peuvent être exigés par les services compétents.

Article 18

Objets personnels ou à usage domestique. Par dérogation au titre IV, les disposition dudit titre ne s'appliquent pas aux spécimens morts ou aux parties et produits obtenus à partir des spécimens des espèces inscrites aux annexes 1 et 2 lorsqu'il s'agit d'effets personnels ou ménagers introduits dans la juridiction nationale ou exportés ou réexportés hors de la juridiction nationale conformément aux dispositions arrêtées par l'Organe de Gestion, le texte de la Convention et les Résolutions de la Conférence des Parties.

Article 19

Spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement. Les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe 1 qui sont nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement sont traités conformément aux dispositions applicables aux spécimens des espèces inscrites à l'annexe 2.

Article 20

Institutions scientifiques. Les documents exigés au titre IV ne sont pas exigés en cas de prêts, de donations et d'échanges à des fins non commerciales entre des scientifiques et des institutions scientifiques inscrits auprès de l'organe de gestion.

TITRE V

Enregistrement d'établissements pratiquant l'élevage en captivité et la reproduction artificielle à de fins commerciales

Article 21

Activités soumises à enregistrement:

(1) toutes les personnes qui souhaitent faire du commerce des spécimens de toute espèce inscrite aux Annexes doivent être enregistrées auprès de l'Organe de Gestion.

(2) toutes les personnes qui souhaitent produire des animaux élevés en captivité ou des plantes reproduites artificiellement de toute espèce inscrite aux Annexes doivent être enregistrées auprès de l'Organe de Gestion.

(3) toutes les personnes enregistrées auprès de l'Organe de Gestion pour le commerce, l'élevage en captivité d'animaux ou reproduction artificielle de plantes doivent établir registres de leurs réserves et de toutes leurs transactions. L'Organe de Gestion peut à tout moment inspecter les lieux et interroger les personnes enregistrées auprès de l'Organe de Gestion.

Article 22.

Le ministère doit déterminer par décret ou arrêté:

- a. le format de la candidature pour inscription prévue à l'article 21;
- b. les conditions qui devront être remplies pour enregistrer une opération;
- c. le format et contenu des registres prévus à l'article 21.

(2) si les conditions pour l'enregistrement ne sont pas respectées, le registre sera annulé.

TITRE VII Infractions et Peines

Article 23

Délit de trafic illégal des espèces de faune et de flore sauvages

Seront punis d'un emprisonnement de ... à ... Ans, de la confiscation des spécimens objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende comprise entre une et cinq fois la valeur de l'objet de fraude ceux qui auront importé, exporté, réexporté, ou introduit en provenance de la mer, ou tenté d'importer, exporter, réexporter ou introduire en provenance de la mer, tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux Annexes sans un permis ou certificat appropriés ou avec un permis ou certificat faux, ou avec un permis ou certificat falsifié, non valable ou modifié sans l'autorisation de l'autorité de délivrance;

Article 24

Constituent, en particulier, des infractions à la présente loi,

a) toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éviter l'application des mesures prévues par la présente loi, ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance d'un permis ou certificat, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux.

b) La possession, l'achat, l'offre d'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif, l'exposition au public à des fins commerciales, la vente, la détention pour la vente, la mise en vente et le transport pour la vente de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux Annexes en violation de la présente loi;

- c) obstruer ou entraver l'action de l'Organe de Gestion ou des personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.
- d) Altérer ou effacer une marque utilisée par l'Organe de Gestion afin d'identifier individuellement des spécimens.
- e) l'utilisation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe 1 à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement;
- f) L'utilisation d'un permis ou d'un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré;
- g) Le fait d'omettre de signaler le rejet d'une demande de permis ou de certificat pour l'importation
- h) Le transport de spécimens vers ou à partir du pays, et le transit de spécimens via le territoire du pays sans le permis ou le certificat approprié délivré conformément aux dispositions de la présente loi et, dans le cas de l'exportation ou de la réexportation en provenance d'un pays tiers partie à la Convention, conformément aux dispositions de ladite convention, ou sans une preuve satisfaisante de l'existence d'un tel permis ou certificat;
- i) ne se conforme pas aux conditions stipulées sur un permis ou un certificat qui lui est délivré au titre de la présente loi;
- j) utiliser un permis ou un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation, en vue d'obtenir un certificat ou à tout autre fin officielle en relation avec la présente loi;
- k) transport de spécimens vivants dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

Ceux qui auront commis ou tenté de commettre une des conduites décrites à l'alinéa précédente sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de et un emprisonnement maximal de ans, ou l'une de ces peines.

Article 25

Les peines applicables aux infracteurs de la présente loi sont les suivantes:

- a) amende
- b) détention
- c) confiscation
- d) Clôture temporaire ou définitive de l'établissement
- e) Emprisonnement

Article 26

Le fardeau de la preuve de la possession légale de tout spécimen d'une espèce inscrite aux annexes 1, 2 et 3 revient au propriétaire.

Dans les poursuites visant une infraction prévue à l'article 24, tout document censé être une copie, certifiée conforme par l'organe de gestion, d'un permis ou certificat est, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature de celui-ci, admissible en preuve et a la force probante d'un original déposé en preuve selon le mode ordinaire.

Article 27

Droit d'enquête

Le droit d'enquête peut être exercé par les fonctionnaires de l'Organe de Gestion et agissant soit dans le ressort territorial du service auquel ils sont affectés, soit dans l'ensemble du territoire national lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans tout le territoire.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa précédente peuvent se faire assister par tout autre fonctionnaire compétent, affecté ou non dans le ressort territorial à la lutte contre la fraude et appartenant à des corps de police, douanes, etc.

Article 28

Le détenteur des spécimens est réputé responsable de la fraude. Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme infracteurs lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'organe de gestion en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude

Article 29

Les fonctionnaires sont habilités a:

- (a) Saisir les spécimens, instruments, lignes, filets, engins et autres instruments dont ils sont la preuve qu'ils constituent des évidences d'une infraction.
- (b) Entrer dans les lieux ou véhicules dont on a l'évidence que détiennent un spécimen en violation aux dispositions de la présente loi;
- (c) Examiner tous les registres concernant les spécimens élevés en captivité.
- (d) Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne franchissant les frontières transporte ou possède spécimens CITES, les fonctionnaires habilités à constater l'infraction peuvent arrêter ladite personne et saisir tous les articles qui sont en rapport avec l'infraction.

Article 30

Les dépenses générées par la saisie, y compris les coûts de la sauvegarde, les coûts du transport et les coûts de manutention ou disposition finale des animaux vivants et des plantes pendant le temps de saisie seront récupérables de l'infracteur si connu.

Article 31

L'amende maximale et durée d'emprisonnement sont doublées dans le cas d'infraction qui implique un spécimen appartenant à une espèce inscrite à l'Annexe 1.

Article 32

Le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé en cas de récidive.

Article 33

Les personnes morales sont responsables des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction prévue à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourrent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Article 34

Confiscation

Indépendamment des autres peines prévues par la présente loi, seront confisqués dans tous les cas :

(1) les spécimens qui font l'objet de l'infraction.

(2) tout moyen de transport, cage, récipient, bateau, avion, véhicule, ou autre article et matériel qui a servi de moyen à la commission de l'infraction. La perte du bien est une mesure accessoire à la peine principale.

(3) si une personne poursuivie pour une infraction est acquitté, le court peut décider néanmoins des confisquer les spécimens.

Article 35

Les spécimens confisqués d'après les dispositions de cette loi, deviennent propriété de l'Organe de Gestion qui, en consultation avec l'Autorité Scientifique et conformément aux résolutions de la Conférence des Parties, décidera sur leur disposition finale.

Article 36

Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe 1 ou 2 arrive à un lieu d'introduction dans le pays sans être muni d'un permis ou d'un certificat valable approprié, il doit être saisi et mis à la disposition des autorités compétentes. Si le destinataire refuse de reconnaître le spécimen, les autorités compétentes de l'Etat peuvent, le cas échéant, refuser d'accepter l'envoi et exiger du transporteur qu'il renvoie le spécimen à son lieu de départ.

TITRE VI

Dispositions Financières

Article 37

Toute dépense générée par l'application de la présente loi sera budgétée des fonds fournis par le parlement.

Article 38

Des sommes peuvent être affectées, par une loi de crédits ou une autre loi nationale et pour la période qui y est précisée, aux dépenses de capital et de fonctionnement de l'Organe de Gestion et à l'octroi d'une aide financière sous forme de subvention ou de contribution pour la conservation de la faune et la flore sauvages, ainsi que pour la mise en application effective de la CITES et de la présente loi, y compris l'établissement et gestion de Centres de sauvegarde conformément à l'article 8 (e). Toute dépense causée dans le cadre de cet article, aussi bien que toute contribution volontaire faite par des individus ou des organisations, sera affecté à un fonds spécial.

Article 39

Recettes d'exploitation

L'organe de gestion peut, aux fins visées par la présente loi dépenser, au cours de l'exercice ou d'un exercice ultérieur, les montants correspondant à ses recettes d'exploitation, notamment :

- a) le produit tiré de la délivrance des permis et certificats;
- b) de l'aliénation de tout droit ou de tout intérêt autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédente;
- c) le produit — y compris le prix à payer aux termes de la présente loi — tiré de la fourniture par elle de services, d'installations, de produits, de droits ou d'avantages;
- d) les remboursements de dépenses effectuées au cours des exercices précédents.

TITRE VII

Dispositions finales et transitoires

Article 40

La présente loi est applicable dans toute la juridiction nationale.

Article 41

Ces dispositions prendront effet une semaine après leur publication au Journal Officiel.

Article 42

L'entrée en vigueur de la présente loi ne porte pas atteinte à la validité des permis qui ont été accordés sous le régime d'une réglementation antérieure.

Article 43

À l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Organe de Gestion avise par écrit chacun des titulaires de permis ou certificats des conditions attachées à son document selon les critères établies par la présente loi. Les permis et certificats sont dès lors soumis à la présente loi.

ANNEXE 1

Annexe 1 contient toutes les espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES.

ANNEXE 2

Annexe 2 contient toutes les espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES.

ANNEXE 3

Annexe 3 contient toutes les espèces inscrites à l'Annexe III de la CITES.